

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de HAINAUT	Séance du 20 février 2020
Administration Communale de QUEVY	Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente. David Volant, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins. Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, Thierry Cambruzzi, Paulette Ruy, Valérie Péciaux, ~~Emile Paternoster~~ , Sophie Boterdael, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, Liliane Canivet, conseillers. Christine Severyns, Directrice générale.

Objet : 11.Comptabilité communale - Redevance communale sur les consommations diverses et les prestations liées à l'installation des loges foraines, loges mobiles, loges servant au logement et véhicules lors des fêtes foraines, des activités de gastronomie foraine, kermesses de quartiers et autres manifestations - Exercices 2020 à 2025 inclus.

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et ses diverses modifications ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier,f.f en date du 07 février 2020, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier,f.f en date du 07 février 2020 ;

Considérant que la Commune accueille sur son territoire des activités foraines et ambulantes ;

Considérant que de telles activités sont de nature à occasionner des dépenses pour la Commune, notamment en ce qui concerne la propriété publique, la salubrité et la sécurité, et qu'il s'indique dès lors de réclamer une contribution aux intéressés ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les consommations diverses et les prestations liées à l'installation des loges foraines, loges mobiles, loges servant au logement et véhicules, lors des fêtes foraines, des activités de gastronomie foraine, kermesses de quartiers et autres manifestations.

art.2. Redevable.

La redevance est due par l'exploitant et solidairement par l'occupant de l'installation.

art.3. Taux.

La redevance est calculée :

Pour la consommation d'eau :

Un montant forfaitaire journalier de 10 euros sera appliqué par loge et/ou loge mobile raccordée.

Pour la consommation d'électricité:

Un montant forfaitaire journalier de 10 euros sera appliqué par loge et/ou loge mobile raccordée.

Pour la collecte et la gestion des déchets:

Un montant forfaitaire journalier de 5 euros sera appliqué par loge et/ou loge mobile raccordée.

art.4. Mode de perception.

La redevance est payable dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, rue de Pâturages, 50 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la facture.

art.7. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance même date que ci-dessus:

La Secrétaire,

(s) C. SEVERYNS

Pour extrait conforme :

QUEVY, le 2 mars 2020

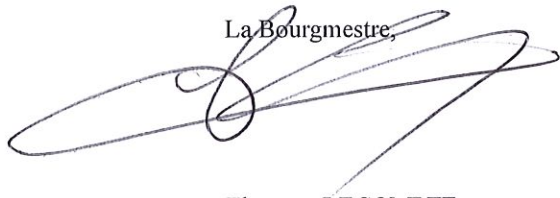
La Directrice générale,



Christine SEVERYNS

La Présidente,

(s) F. LECOMPTE



Florence LECOMPTE